

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 148 - 0008
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506-2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0001 du 28 mai 2014 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2014/2015 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 29 avril 2014,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales trois zones de chasse telles que définies ci-après (annexe 1):

La zone I :

- Les cantons de Argelès-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Côte Radieuse, Côte Vermeille, Elne, Perpignan 1 à 7, Thuir, Toulouges, Saint-Estève, Saint-Laurent-de-la-Salanque,
- Le canton de Millas moins les communes de Corneilla-la-Rivière et de Néfiach,
- Le canton de Rivesaltes moins les communes de Opoul-Périllos, Salses-le-Château et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Calmeilles, Céret, Montauriol, Oms, Taillet, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès du canton de Céret,

La zone II :

- Les cantons de Saint-Paul-de-Fenouillet et de Latour-de-France sauf la commune de Caramany,
- Les communes de Corneilla-la-Rivière et de Néfiach du canton de Millas,
- Les communes de Opoul-Périllos, Salses-le-Château et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Les communes de Boule d'Amont, Casefabre, Glorianes, Montalba-le-Château et Rodès du canton de Vinça,
- La commune de Tarérach du canton de Sournia,
- Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus du canton de Céret,

La zone III:

- Les cantons de Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prades, Prats-de-Mollo-La Preste, Saillagouse,
 - Le canton de Vinça moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Ille-sur-Têt, Montalba-le-Château, Rodès et Saint-Michel-de-Llotes,
 - Le Canton de Sournia moins la commune de Tarérach,
 - La commune de Reynès du canton de Céret,
- La commune de Caramany du canton de Latour-de-France.

ARTICLE 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

du dimanche 14 septembre 2014 au samedi 28 février 2015 inclus.

La chasse de nuit est interdite.

ARTICLE 3 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI, ET CHASSE AU VOL :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015.

La chasse au vol est ouverte à compter du 14 septembre 2014 jusqu'au 28 février 2015 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.424-6 du code de l'environnement et sur proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 29 avril 2014, les jours de chasse autorisés pour le **petit gibier sédentaire** sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Par dérogation à l'article 2, les espèces figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de clôture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse (semaine=du lundi au dimanche inclus)		Jours de chasse autorisés	Arrêtés spécifiques
Perdrix rouge	I	28/09/2014	28/12/2014	2 perdrix/semaine / chasseur	30 perdrix/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de gestion petit gibier
	II	14/09/2014	14/12/2014				
	III	21/09/2014	09/11/2014	2 perdrix/jour/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés		
Perdrix grise	III	21/09/2014	09/11/2014	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
Lièvre	I	28/09/2014	28/12/2014	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	Plan de gestion petit gibier
	II	14/09/2014	14/12/2014				
	III	14/09/2014	28/12/2014	2 lièvres/semaine/ chasseur	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés		
Lapin	I	28/09/2014	28/02/2015	Excepté sur les communes de Bompas, Clairac, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque		Lapin classé gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi,	

Lapin	I	14/09/2014	28/02/2015	Sur les communes de Bompas, Claira, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)	dimanche et jours fériés Lapin classé nuisible : tous les jours
	II et III	14/09/2014	04/01/2015	Lorsque le lapin est classé gibier	
	II et III	14/09/2014	28/02/2015	Lorsque le lapin est classé nuisible	
Faisan	I	28/09/2014	31/01/2015		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	14/09/2014	31/01/2015		
	III	14/09/2014	28/12/2014		
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi				
Lagopède	Plan de chasse égal à 0				
Marmotte Hermine	Chasse et tirs interdits				
Belette Blaireau Fouine Putois	I	14/09/2014	28/02/2015	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2015. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai au 6 septembre 2015 inclus, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II et III	14/09/2014	28/02/2015		
Martre	I	14/09/2014	28/02/2015		Martre classée gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés Martre classée nuisible : tous les jours
	II et III	14/09/2013	28/02/2015		
Chien viverrin Raton laveur Vison d'Amérique Ragondin Rat musqué	I	14/09/2014	28/02/2015		Tous les jours
	II et III	14/09/2014	28/02/2015		

Geai des chênes	I	14/09/2014	28/02/2015		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II et III	14/09/2014	28/02/2015		
Corneille noire	I	14/09/2014	28/02/2015		Corneille noire classée gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés Corneille noire classée nuisible : tous les jours
	II et III	14/09/2014	28/02/2015		
Étourneau sansonnet	I	14/09/2014	28/02/2015		Tous les jours
Pie	II et III	14/09/2014	28/02/2015		
Renard	I, II et III	01/06/2014	28/02/2015	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Tous les jours excepté sur les communes de Bompas, Clair, Pia, Saint-Hippolyte, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 5 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	1 pièce/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.

Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	Uniquement à poste fixe du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Tourterelles	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

ARTICLE 6 : MODALITES SPECIFIQUES POUR LE PETIT GIBIER

Un **plan de gestion spécifique du petit gibier** a été instauré sur l'ensemble des territoires des associations communales (ACCA) et intercommunales (AICA) de chasse agréées du département des Pyrénées-Orientales par arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011.

Ce plan de gestion concerne les espèces **perdrix rouges, perdrix grises et lièvres**.

L'utilisation d'un *carnet de prélèvement universel (CPU)* est obligatoire pour tous les gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêté ministériel.

Pour les espèces perdrix rouge, perdrix grise, lièvre et bécasse des bois, la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Pour les espèces migratrices, les prélèvements doivent être inscrits sur le CPU avant le départ du poste lorsque la réglementation prévoit la chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Dans tous les autres cas, les prélèvements doivent être inscrits sur le CPU à la fin de l'action de chasse et avant le départ du lieu de chasse avec le véhicule.

Le CPU doit être obligatoirement rendu avant le 30 mars 2015 à l'ACCA compétente.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

ARTICLE 7 : GRAND GIBIER

Pour toutes les espèces de grand gibier et pour le sanglier chassés en battue :

- tir à balle obligatoire,
- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et chasses privées ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue obligatoire et respect des consignes de sécurité.

Sanglier

Sanglier	Unités de gestion (annexe 2)	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse
1	Albères	01/06/2014 sur les communes de Banyuls- sur-mer, Cerbère, Collioure et Port- Vendres 16/08/2014 excepté sur les communes de Banyuls- sur-mer, Cerbère, Collioure et Port- Vendres	31/01/2015	<p>Chasse à l'affût : en tir d'été du 1er juin au 14 août 2014 sur autorisation individuelle.</p> <p>Chasse en battue : selon les dates fixées par unité de gestion et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire chef de battue. <u>La chasse en battue à compter du 1^{er} juin jusqu'au 14 août ne peut être pratiquée que sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans des conditions fixées par arrêté du préfet.</u></p>
2	Canigou Haut Vallespir	16/08/2014	22/02/2015	<p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 48 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS. Cette pratique doit être conforme aux mesures prises dans le plan départemental de gestion du sanglier.</p>
3	Canigou Haut Conflent	16/08/2014	31/01/2015	<p>Le tir du sanglier est autorisé à compter du</p>
4	Cerdagne	16/08/2014	31/01/2015	<p>14/09/2014 aux chasseurs détenteurs du timbre sanglier sur les communes où la chasse en battue n'est pas déclarée : Alenya,</p>
5	Capcir	30/08/2014	31/01/2015	<p>Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bourg-Madame, Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla-del-Vercol, Elne,</p>
6	Madres	16/08/2014	31/01/2015	<p>Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Mantet, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla-</p>
7	Hautes Fenouillèdes	01/06/2014	08/02/2015	<p>La-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint- Estève, Saint-Féliu-d'Amont,</p>
8	Aspres	01/06/2014	31/01/2015	<p>Saint-Féliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint- Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Théza, Toulouges, Torrelles, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve- de-la-Rivière et Vinça.</p>
9	Basses Fenouillèdes	01/06/2014	22/02/2015	<p>Sur ces communes, la chasse est autorisée tous les jours de la semaine sauf le mardi et le vendredi.</p>
10	Plaine du Roussillon	14/09/2014	31/01/2015	
11	Hautes Corbières	01/06/2014	22/02/2015	

12	Canigou Conflent	16/08/2014	31/01/2015	Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée à partir de 1er juin 2014 au détenteur d'une carte nominative de tir délivrée par l'Office national des forêts.
13	Basses Corbières	01/06/2014	22/02/2015	
14	Canigou Bas Vallespir	16/08/2014	11/01/2015	

Autres espèces de grand gibier

ESPECES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés	Arrêté préfectoral spécifique
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2014	28/02/2015	Approche, affût	Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux. En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts	Attribution de plans de chasse individuels
Biche, dague et jeune de l'année	14/09/2014	31/01/2015	Battue		
Cerf (toutes classes d'âge)	11/10/2014	31/01/2015	Battue		
Cerf, biche, dague et jeune de l'année (toutes classes d'âge), concernant uniquement les plans de régulation spécifiques attribués sur les communes listées en colonne « Conditions spécifiques de chasse ».	11/10/2014	28/02/2015	Battue sur les communes de Les Angles, Bolquère, Font-Romeu, Formiguères, La Llagonne, Matemale, Oreilla, Puyvalador, Réal et Sansa		
Mouflon	01/09/2014	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût, battue		
Chevreuil	14/09/2014	31/01/2015	Battue		
	14/09/2014	28/02/2015	Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères		
	14/09/2014	28/02/2015	Approche, affût		
	01/06/2014	13/09/2014	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel		

Daim	11/10/2014	31/01/2015	Battue		
	01/09/2014	28/02/2015	Approche, affût		
Isard	14/09/2014	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût		

ARTICLE 8: CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier (en battue sur les territoires des ACCA et des AICA) et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

ARTICLE 9: SECURITE

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le port d'un vêtement fluo recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.

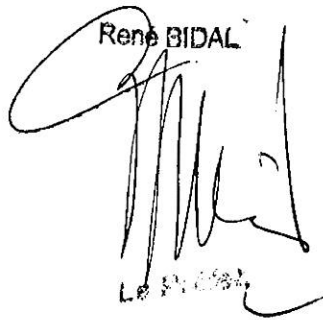
La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

ARTICLE 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 11 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

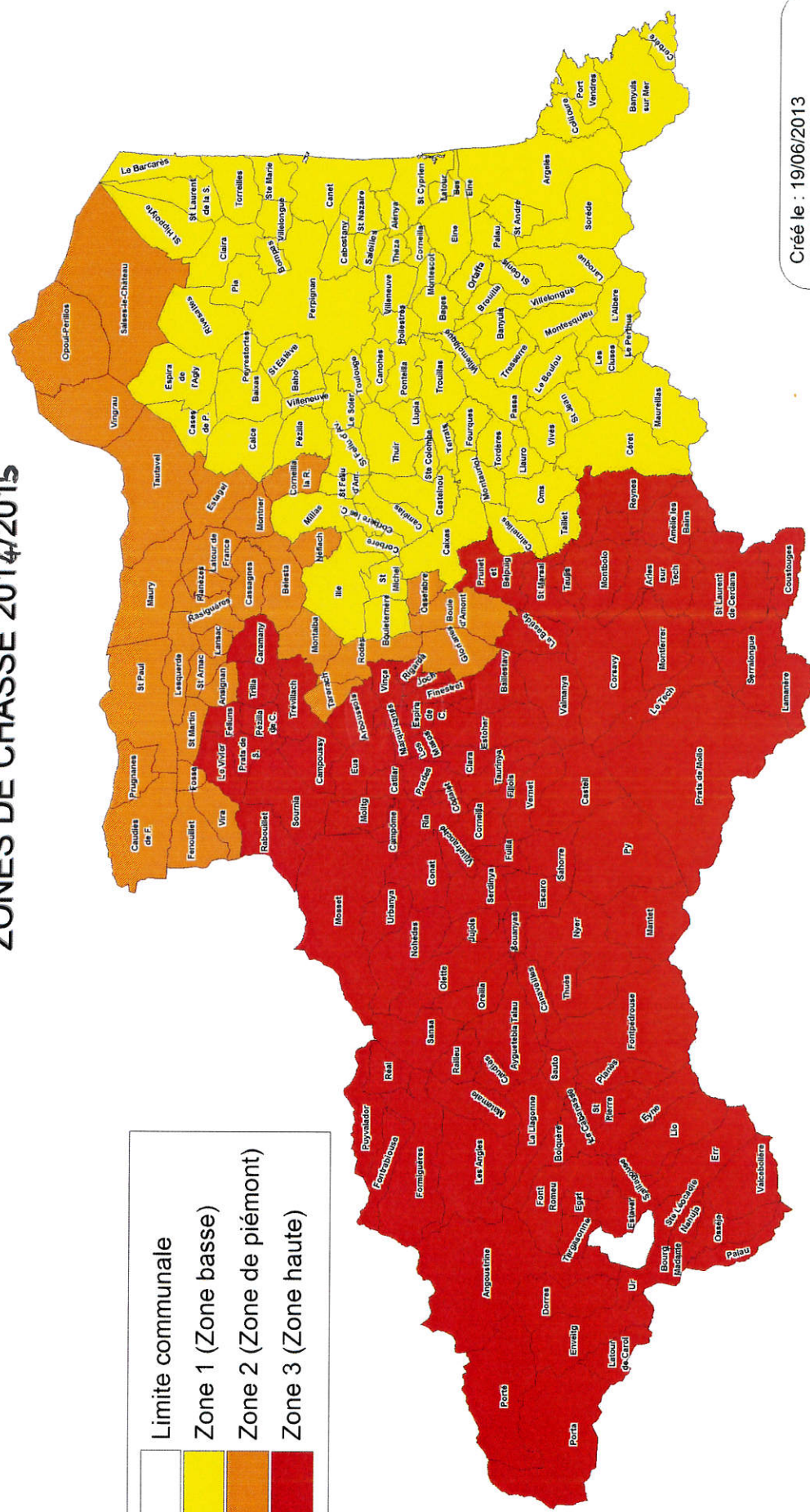
René BIDAL





Annexe à l'Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
ZONES DE CHASSE 2014/2015

	Limite communale
	Zone 1 (Zone basse)
	Zone 2 (Zone de piémont)
	Zone 3 (Zone haute)

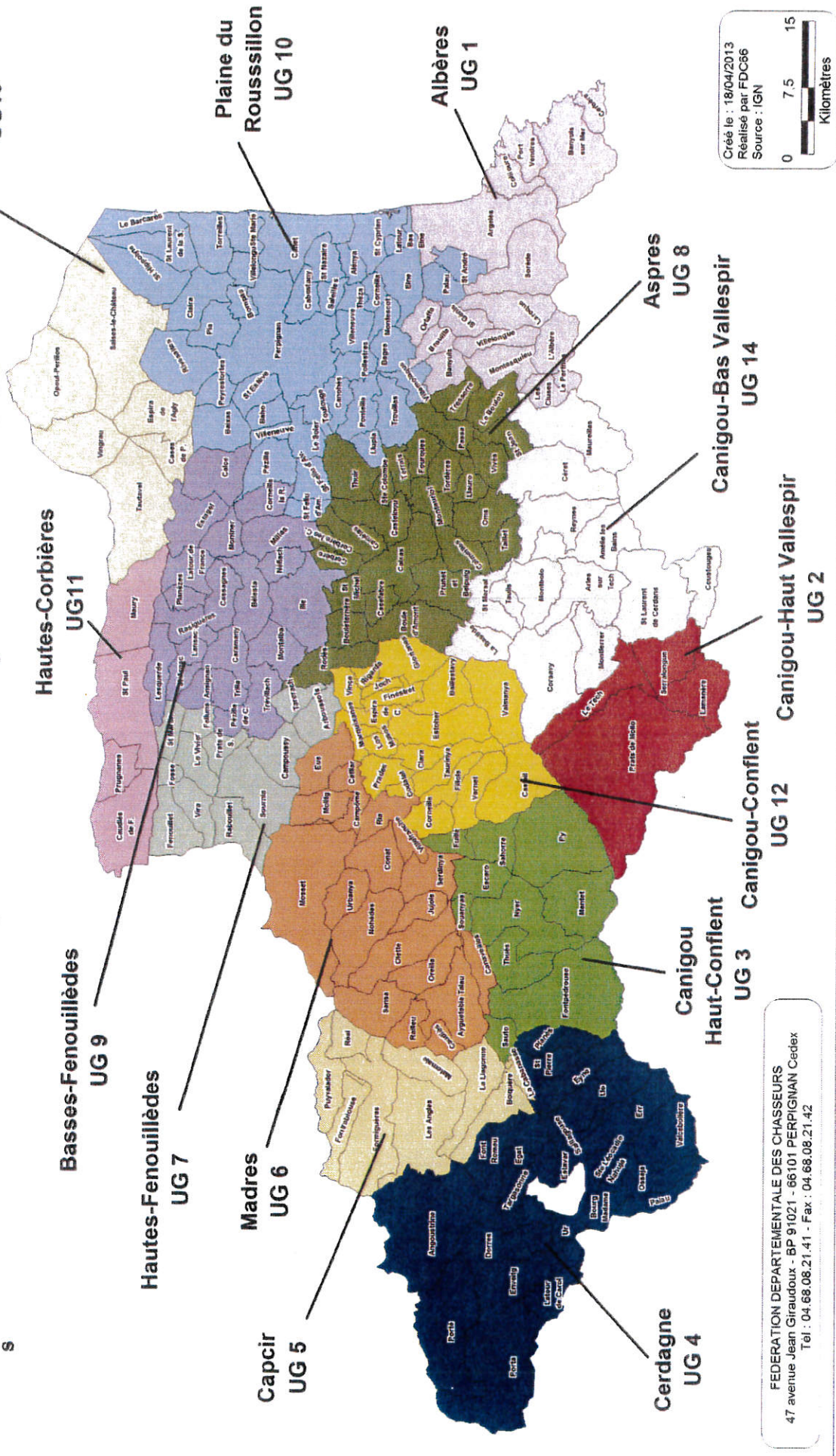


Créé le : 19/06/2013
 Réalisé par FDC66
 Source : IGN

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
 47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
 Tél. : 04.68.08.21.41 - Fax : 04.68.08.21.42



UNITES DE GESTION SANGLIER Département des Pyrénées-Orientales



Créé le : 18/04/2013
 Réalisé par: FDC66
 Source : IGN

Kilomètres

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
 47 avenue Jean Giraudoux - BP 91021 - 66101 PERPIGNAN Cedex
 Tel : 04.68.08.21.41 - Fax : 04.68.08.21.42